

## Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - La présente loi a pour objet de fixer les règles générales afférentes à la sécurité des produits, à la loyauté des transactions économiques et à la protection du consommateur.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fournisseurs et aux annonceurs.

**Art. 2** - Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) produit :

— tout produit industriel, agricole ou artisanal y compris :

- les éléments dont il se compose, tels que les matières premières, les substances, les composants et les semi-produits

- les meubles incorporés par nature ou par l'effet de la loi dans les immeubles;

- les produits reconditionnés ou tout autre produit non fourni à l'état neuf;

— tout service quelque soit sa nature.

b) fournisseur :

Le fabricant, le distributeur, l'importateur, l'exportateur du produit et tout autre intervenant dans la chaîne de production et les circuits de distribution ou de commercialisation.

c) annonceur :

Tout fournisseur qui fait de la publicité pour ses produits.

d) consommateur :

Celui qui achète un produit dans le but de le consommer.

### TITRE I

#### DE LA SECURITE DES PRODUITS

**Art. 3** - Les produits doivent, dans les conditions normales de leur utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte aux intérêts matériels des personnes ou à leur santé.

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité, sont interdits ou réglementés.

**Art. 4** - Dès la première mise sur le marché, les produits doivent être conformes aux spécifications légales et réglementaires en vigueur les concernant.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier sa conformité aux spécifications légales et réglementaires le concernant.

**Art. 5** - La garantie de sécurité visée à l'article 3 ci-dessus concerne notamment la nature, l'espèce, les qualités substantielles, la composition et les principes utiles des produits.

L'emballage et le conditionnement qui doivent comporter particulièrement les éléments d'identification du produit, les précautions à prendre lors de l'utilisation, l'origine, la provenance, la date de fabrication, la date limite de consommation ou d'utilisation et le mode d'emploi, sont soumis à la même garantie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er décembre 1992.

Les éléments visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, après avis des organismes professionnels concernés par le produit, selon la nature et la catégorie des produits, compte tenu des spécificités de chaque produit et conformément aux normes en vigueur en Tunisie ou, le cas échéant, mondialement reconnues.

**Art. 6** - Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, les produits destinés à l'exportation peuvent être soumis aux normes ou aux spécifications en vigueur dans le pays importateur.

Les produits peuvent le cas échéant obéir également aux conditions spéciales définies dans les conventions commerciales qui les concernent.

Toutefois, le fabricant est tenu, avant la fabrication de ces produits, d'en informer le Ministre chargé de l'Economie.

**Art. 7** - Indépendamment des conditions de sécurité et de santé requises pour la mise sur le marché des produits, comme prévu aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi, certains produits peuvent être prohibés, requises ou soumis à des conditions particulières de distribution ou de commercialisation, soit pour des considérations d'ordre public, soit en raison d'un danger grave lors de leur utilisation.

Les produits prohibés ou soumis à une réglementation spéciale ainsi que les conditions de leur distribution ou de leur commercialisation sont fixés par voie d'avis du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre sectoriellement compétent.

**Art. 8** - En cas de danger grave ou imminent, le Ministre chargé de l'Economie peut, par arrêté et pour une durée n'excédant pas trois mois, suspendre l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un produit ou faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger qu'il fait courir. Il peut également faire publier des mises en garde, des avertissements ou des précautions à prendre et ordonner la reprise du produit en question en vue de l'échanger, de le modifier ou de rembourser son prix totalement ou partiellement.

**Art. 9** - Le Ministre chargé de l'Economie peut prescrire au fournisseur de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à ses frais, ses produits offerts au public quand, pour un produit déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit nouveau justifient une telle mesure.

**Art. 10** - Le fournisseur final est responsable du dommage causé par le produit n'offrant pas la sécurité et la santé légitimement requises pour le consommateur, à moins qu'il ne donne la preuve de l'identité de celui qui lui a fourni le produit ainsi que la preuve de l'absence de sa responsabilité dans le dommage causé. Il en est de même d'un produit importé, lorsque l'identité de l'importateur n'est pas indiquée, même si le nom du producteur est connu. Dans tous les cas, la responsabilité du fournisseur, ne peut être exclue ou limitée en vertu d'une clause contractuelle.

### TITRE II

#### DE LA LOYAUTE DES TRANSACTIONS ECONOMIQUES

**Art. 11** - Est considéré contraire à la règle de loyauté des transactions économiques, le fait de :

- fabriquer, exposer, mettre en vente ou distribuer des produits, sachant qu'ils sont toxiques, fraudés, falsifiés, altérés ou corrompus;

- falsifier ou tenter de falsifier des produits destinés à la vente;

- produire, fabriquer, exposer, mettre en vente ou distribuer, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils,

permettant de frauder ou de falsifier, ou inciter à leur emploi au moyen de brochures, prospectus, affiches, annonces ou autres instructions;

- tromper ou tenter de tromper l'acheteur, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur :

a) la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition et les principes utiles de tout produit ;

b) les quantités des produits ou leur identité, par la livraison des produits autres que ceux objet de la transaction engagée ;

c) l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation des produits, les contrôles effectués, les modes d'emploi et les précautions à prendre lors de l'utilisation ;

d) la disponibilité des produits dans les délais convenus ;

e) les modalités de vente et de paiement.

Art. 12 - Est prohibée toute détention, dans tous les lieux de production, de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'exposition ou de vente, ainsi que dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises et dans les marchés, les étales et les abattoirs :

- de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

- de produits, instruments ou appareils permettant la falsification des produits ;

- de produits que le détenteur savait être falsifiés, fraudés, toxiques ou non conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 13 - Est interdite toute publicité pour des produits comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent notamment sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

- l'existence du produit, sa nature, sa composition, ses qualités substantielles, sa teneur en principes utiles, son espèce, ou son origine ainsi que sa quantité, ou son mode et sa date de fabrication ;

- les propriétés, prix et conditions de vente des produits objet de la publicité ;

- les conditions de leur utilisation et les résultats attendus ;

- les modalités et procédés de vente du produit ;

- l'identité, la qualité ou l'aptitude de l'annonceur.

Cette interdiction s'applique dès l'instant où la publicité est diffusée en Tunisie et quelque soit le support publicitaire utilisé.

Art. 14 - Est interdit le fait de :

- délivrer, utiliser ou tenter d'utiliser dans un but frauduleux un certificat de qualité ;

- faire croire ou tenter de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit bénéficie d'un certificat de qualité ;

- faire croire ou tenter de faire croire faussement qu'un produit est assorti d'un label de qualité garanti par l'Etat ou par des organismes publics.

### TITRE III

#### DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR ET DE LA GARANTIE DU PRODUIT

Art. 15 - Il est créé un Conseil National de Protection du Consommateur chargé notamment d'émettre des avis et de présenter des propositions de nature à :

- assurer la sécurité des produits ;

- assurer l'information et l'orientation du consommateur ;

- améliorer la qualité des produits ;

- et tout ce qui est de nature à assurer une protection du consommateur et à consolider son rôle dans le circuit économique.

Le conseil peut aussi connaître des conventions qui régissent les relations entre prestataires de services et consommateurs.

Ces conventions seront homologuées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Protection du Consommateur sont fixées par décret.

Art. 16 - Le fournisseur est tenu d'informer le consommateur, par des notices d'avertissement, des caractéristiques, de la composition, du mode d'emploi, des risques éventuels et de la durée d'utilisation prévisible du produit ou, le cas échéant, de sa date limite d'utilisation.

Art. 17 - Le fournisseur de tout produit est tenu de reconnaître au consommateur le droit de bénéficier d'une garantie. Cette garantie se transmet de plein droit en cas de transfert de propriété.

Toute convention ou contrat relatif à la non garantie est nul.

La garantie obéit aux conditions générales prévues par le code des obligations et des contrats. Le Ministre chargé de l'Economie fixe le cas échéant par arrêté, les modalités de garantie spécifiques à chaque produit après avis des organismes professionnels concernés.

Art. 18 - Au cas où le produit livré n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 17 sus-visé, le fournisseur est tenu de procéder selon le choix du consommateur :

- au remplacement du produit ;

- ou à sa réparation à ses frais et dans des délais raisonnables communément observés ;

- ou au remboursement du prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur.

Art. 19 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé de l'Economie peut, pour des motifs de non disponibilité de certains produits, soumettre par avis, les produits concernés, à des conditions particulières de vente et de distribution.

Art. 20 - Les avis visés aux articles 7 et 19 de la présente loi sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et diffusés par les moyens d'information que désigne le Ministre chargé de l'Economie. Ces avis fixent notamment :

- les conditions dans lesquelles s'effectuent l'importation, l'exportation, l'exposition, la vente, la distribution à titre gratuit ou onéreux, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ainsi que le mode de leur utilisation ;

- les conditions de retrait du marché de ces produits, de leur reprise en vue de leur modification, du remboursement total ou partiel de leur prix ou de leur échange ;

- les obligations particulières mises à la charge des fournisseurs de ces produits ou relatives à l'information du consommateur ;

- les conditions et modalités de destruction de ces produits, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger qu'ils font courir aux consommateurs ;

- les conditions de mise à la charge des fournisseurs des frais afférents aux mesures de sécurité et de santé prises en application de la législation en vigueur.

### TITRE IV

#### DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

##### CHAPITRE I

##### DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 21 - Les infractions aux dispositions des titres I, II et III de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;

- les inspecteurs du contrôle économique, désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique ;

- les ingénieurs, les médecins, les médecins vétérinaires, les pharmaciens-inspecteurs et les techniciens supérieurs, assermentés

et spécialement habilités à cet effet par le Ministre chargé de l'Agriculture ou par le Ministre chargé de la Santé Publique ;

- les agents de la réglementation municipale ;

Art. 22 - Les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1°/ pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises.

2°/ faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies .

3°/ saisir, contre récépissé, ceux des documents visés au paragraphe 2 qui sont nécessaires pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices.

4°/ prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires. Chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, la prise de quatre échantillons identiques, dont deux destinés au laboratoire pour analyses, et les deux autres à soumettre éventuellement aux expertises.

5°/ procéder aux visites dans les lieux à usage d'habitation, après autorisation préalable du Procureur de la République. Les visites dans les lieux à usage d'habitation doivent s'effectuer conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

6°/ exiger de l'annonceur d'une publicité la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages diffusés.

Art. 23 - Les agents et toutes autres personnes appelés à prendre connaissance des dossiers des délits sont tenus au secret professionnel. Les dispositions de l'article 254 du Code Pénal leur sont applicables.

Art. 24 - Les agents visés à l'article 21 de la présente loi peuvent, dans les lieux énumérés à l'article 22, bloquer :

- les produits suspectés d'être falsifiés, corrompus ou toxiques;

- les produits suspectés d'être impropres à la consommation ;

- les produits suspectés d'être non conformes aux normes et règles en vigueur ou de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Dans l'attente des résultats des contrôles, les produits bloqués sont laissés à la garde de leur détenteur. La mesure de blocage du produit ne peut excéder une durée d'un mois que sur autorisation du Procureur de la République. A l'expiration de ce délai et à défaut d'autorisation de prorogation du Procureur de la République, ladite mesure cesse de plein droit d'avoir effet.

Art. 25 - Doivent être saisis :

- les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

- les produits reconnus impropres à la consommation ;

- les produits, propres à être utilisés dans les falsifications dans les cas prévus aux articles 11 et 12 de la présente loi ;

- les produits reconnus non conformes aux lois et règles en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les procès-verbaux de saisie des produits alimentaires périssables sont envoyés dans les 48 heures au Procureur de la République compétent et les produits sus-visés sont laissés en dépôt chez l'intéressé ou, en cas de refus, consignés dans de bonnes conditions de conservation, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs.

Pour les produits reconnus corrompus ou toxiques, les agents peuvent procéder à leur destruction ou à leur dénaturation, après autorisation du juge cantonal territorialement compétent.

Art. 26 - Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte, lors des opérations de prélèvements ou de saisies, aux agents habilités à cet effet.

Les entrepreneurs de transport sont également tenus de ne pas faire obstacle aux opérations de prélèvements ou de saisies, et de présenter les titres de mouvement, lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 27 - Les échantillons prélevés par les agents visés à l'article 21 de la présente loi sont soumis aux analyses et expertises requises dans les laboratoires habilités à cet effet.

Dans le cas de flagrant délit de fraude ou de falsification, les analyses et expertises ne sont pas obligatoires.

Art. 28 - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par deux agents dûment habilités à cet effet et assermentés, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée, sauf le cas de flagrant délit.

Le procès-verbal doit, le cas échéant, mentionner que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal de saisie lui a été adressé par lettre recommandée.

Art. 29 - Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 28 sont adressés au Ministère de l'Economie et transmis par le Ministre chargé de l'Economie au Procureur de la République auprès du tribunal compétent, accompagnés des demandes de l'administration.

Art. 30 - Les procès-verbaux visés à l'article 28 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 31 - En cas des poursuites judiciaires, le juge en avise l'auteur présumé de l'infraction et lui impartit un délai pour prendre connaissance du dossier, présenter ses observations et faire connaître s'il réclame une expertise.

L'expertise est effectuée sur les échantillons restants, prélevés par les agents visés à l'article 21 de la présente loi, et ce, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les modalités de prélèvement des échantillons seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

## CHAPITRE II

### DES SANCTIONS PENALES

Art. 32 - Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 19 sont punies d'une amende de 1000 dinars à 20000 dinars et d'un emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33 - Les infractions aux dispositions des articles 11, 12 et 14 sont punies d'une amende de 500 dinars à 20000 dinars et d'un emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible des mêmes sanctions, toute personne qui commercialise sciemment des produits n'ayant pas été soumis aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente loi.

Art. 34 - Les peines visées à l'article 33 de la présente loi, sont portées au double dans le cas où les produits, objet de l'infraction prévue par les articles 11 et 12 sont nuisibles à la santé.

Art. 35 - Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 13 et 16 de la présente loi est punie d'une amende de 1000 dinars à 20000 dinars.

Art. 36 - Nonobstant la réparation du préjudice, est punie d'une amende de 500 dinars à 3000 dinars, toute personne contrevenant aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi.

Art. 37 - Est puni d'une amende de 60 dinars à 5000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois ou de l'une des ces deux peines seulement, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à vérifier la loyauté des transactions économiques notamment:

- en mettant, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par l'article 21 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leur mission;

- en refusant aux mêmes agents l'accès aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente ou de distribution;

- en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle;

- en refusant de présenter les messages publicitaires ou les éléments de justification demandés à l'annonceur d'une publicité;

- en disposant, sans autorisation, d'un produit ayant fait l'objet de blocage ou de saisie par les agents de contrôle visés à l'article 21 de la présente loi, ou en n'ayant pas donné au produit incriminé la destination indiquée par ces agents.

Art. 38 - En cas de récidive, les peines prévues aux articles 32, 33, 34, 35, 36, et 37 sus-visés sont portées au double.

Est considéré en état de récidive quiconque, ayant été condamné pour infraction à la présente loi, aura, dans les cinq ans suivant la date du prononcé du jugement commis une nouvelle infraction à la présente loi.

Art. 39 - Le tribunal peut ordonner que son jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affiché en caractères apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins; le tout aux frais du condamné.

Art. 40 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, opérées volontairement par l'auteur de l'infraction, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'une amende de 500 dinars à 3000 dinars et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

En cas de récidive, un emprisonnement allant de 6 jours à 15 jours est prononcé.

Art. 41 - Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines de l'auteur de l'infraction ou lui interdire à titre temporaire, l'exercice de son activité.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou de suspension d'activité, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 42 - Le tribunal peut, dès qu'il est saisi des poursuites pour infractions aux dispositions de la présente loi, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit incriminé.

Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours.

Mainlevée peut être donnée par la juridiction qui a ordonné lesdites mesures. Ces dernières cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. Le tribunal statue dans un délai de 45 jours à compter de la date de l'acte d'appel. Au cas où il n'est pas statué dans un délai de 60 jours à compter de ladite date, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

Art. 43 - Nonobstant toutes autres sanctions, le tribunal peut ordonner la saisie des produits objet de l'infraction, s'ils sont encore à la disposition du vendeur ou du détenteur.

Il peut également ordonner que les poids et autres instruments de pesage ou de mesurage, inexacts ou faux, soient saisis ou détruits.

Si les produits saisis sont utilisables, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'Administration.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces produits sont détruits aux frais du condamné ou affectés à d'autres usages.

Art. 44 - A défaut d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits saisis sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits saisis et revenant à l'Etat sont remis aux services des domaines de l'Etat qui procèdent à leur aliénation conformément à la législation en vigueur.

Art. 45 - Le tribunal peut ordonner, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 13 de la présente loi:

- la diffusion d'une ou de plusieurs annonces rectificatives de la publicité objet de l'infraction.

Dans ce cas, le jugement fixe le texte de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y procéder. En cas de carence et sans préjudice des mesures prévues à l'article 43 de la présente loi, il est procédé à cette diffusion aux frais du condamné;

- la cessation de la publicité, son retrait ou sa suppression.

Art. 46 - Sans préjudice des droits des tiers, le Ministre chargé de l'Economie est autorisé à transiger sur les délits constatés et poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi à l'exception de ceux prévus aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 11 de la présente loi.

La transaction doit intervenir par écrit, et en autant d'exemplaires qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct. Elle doit en outre être signée par l'auteur du délit et comporter son engagement à s'acquitter dans le délai indiqué du montant sur lequel porte la transaction.

La procédure de la transaction est exonérée des droits d'enregistrement et du timbre.

La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du Ministre chargé de l'Economie.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif.

Art. 47 - Le versement des sommes fixées par l'acte de transaction visé à l'article 46 de la présente loi éteint l'action publique et les poursuites engagées par l'Administration. La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque motif que ce soit.

Art. 48 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 49 - Les laboratoires, les bureaux de contrôle et les experts pouvant être sollicités dans le cadre de l'application de la présente loi, doivent justifier de l'agrément préalable du Ministère concerné. Il en est de même des organismes chargés de l'octroi des certificats de qualité ou de conformité.

L'agrément des laboratoires, des bureaux de contrôle, des experts et des organismes chargés de l'octroi des certificats de qualité ou de conformité, visés à l'alinéa premier du présent article a lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 50 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui prend effet à partir du 1er juin 1993.

Toutefois le décret du 10 octobre 1919 et ses textes d'application demeurent en vigueur, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali